



LIBRAIRIE LA PARENTHÈSE
SCOP SARL à capital variable
Siège social : 9 boulevard de la République
07100 ANNONAY
479 417 412 RCS Aubenas

**PROCES-VERBAL de L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE du 17/09/2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept septembre à 12 heures 30, les associés de la société **LIBRAIRIE LA PARENTHÈSE**, société coopérative de production, à responsabilité limitée, à capital variable, se sont réunis au siège social sur convocation régulière de la gérance.

Tel qu'il en est justifié par la feuille de présence annexée au présent procès-verbal :

Sont présents :

- Mmes GLAIZAL Camille et ROCHET Violaine, associées salariées
- M. ESTRAGNAT Pierre-Damien, associé salarié

Tous les associés étant présents ou représentés à l'Assemblée, celle-ci, régulièrement convoquée, peut valablement délibérer. L'Assemblée est présidée par M. ESTRAGNAT Pierre-Damien, gérant ès qualité.

Le Président met d'abord à la disposition des associés les documents suivants, à savoir :

- récépissé des envois des convocations
- registre des Assemblées Générales tenu à jour jusqu'à la présente assemblée
- projet de résolutions
- le rapport de révision coopérative

Puis le Président rappelle l'**ordre du jour**, à savoir :

- Approbation des comptes annuels
- Affectation du résultat
- Approbation des conventions réglementées
- Changement de gérance
- Rémunération de la gérance
- Valeur de remboursement de la part sociale
- Délégation de pouvoirs

Après discussion sur ces différents points, et plus personne ne demandant la parole, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION ORDINAIRE – Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31/03/2024 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'assemblée générale constate, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé, aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du code général des impôts.

Elle prend également acte de la lecture du rapport annuel de révision coopérative. Elle donne quitus à la gérance pour l'exécution de son mandat au cours dudit exercice.

Cette résolution, mise aux voix à la majorité ordinaire, est adoptée à l'unanimité.

CG JP
POE

DEUXIEME RESOLUTION ORDINAIRE – Affectation du résultat

L'assemblée générale des associés approuve la proposition de la gérance et décide, conformément aux statuts, d'affecter l'excédent net de gestion de l'exercice social clos le 31/03/2024 s'élevant à 32 668,82 € de la manière suivante :

- | | |
|---|-------------|
| • 25 % à la part travail affectée à la réserve spéciale de participation soit | 8 167,21 € |
| • 15 % à la réserve légale soit | 4 900,32 € |
| • 60 % à la réserve statutaire dite fonds de développement soit | 19 601,29 € |
| • 0 % aux intérêts des parts sociales (dividendes) soit | 0 € |

Par ailleurs, l'assemblée générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix à la majorité ordinaire, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION ORDINAIRE - Approbation des conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce

L'assemblée générale, prend acte du fait qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours du dernier exercice clos.

Cette résolution, mise aux voix à la majorité ordinaire, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION ORDINAIRE – Election au sein de la gérance

L'assemblée générale décide de confier le mandat de gérance de la société à Mme Violaine ROCHET domiciliée 5, impasse du Chuzy, 38550 Clonas sur Varèze en remplacement de M. Pierre Damien ESTRAGNAT, démissionnaire

Le mandat de Mme ROCHET court pour une durée de 4 années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31/03/2028.

Mme Violaine ROCHET accepte ces fonctions de gérance et déclare n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi.

Cette résolution, mise aux voix à la majorité ordinaire, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION ORDINAIRE – Rémunération de la gérance

Compte tenu de l'étendue de ses fonctions de gérance, l'assemblée générale décide que le contrat de travail de Mme Violaine ROCHET est suspendu pendant la durée de son mandat. A la fin du mandat, quelle qu'en soit la cause, le contrat de travail reprendra son cours automatiquement Mme Violaine ROCHET retrouvera ses fonctions de vendeuse en librairie.

L'assemblée générale fixe la rémunération de Mme Violaine ROCHET au titre de son mandat de gérance à la somme mensuelle brute de 2 095.69 euros.

La gérance étant assimilée salariée, elle est notamment soumise au régime général de la sécurité sociale. Afin d'éviter une double rémunération, sa prime de mandat sera réduite à due proportion en cas de versement d'indemnité journalière ou de toute autre indemnisation.

La gérance aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

La rémunération qu'elle percevra lors de la réactivation de son contrat de travail sera celle en vigueur au jour de la suspension revalorisée en fonction des augmentations générales qui auront été appliquées

CG P. O. E.

chaque année dans l'entreprise à compter de la date de suspension

L'ancienneté acquise pendant la durée du mandat sera reprise sauf si le mandat a pris fin pour révocation ou départ à la retraite.

L'assemblée générale rappelle qu'en vertu de l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, Mme Violaine ROCHET gérante rémunérée, est assimilée à une salariée au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Cette résolution, mise aux voix à la majorité ordinaire, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION ORDINAIRE – Valeur de remboursement de la part sociale

L'assemblée générale, compte tenu de la situation nette de la société après imputation des pertes conformément aux dispositions statutaires, constate que la valeur de remboursement de la part sociale s'établit à la valeur nominale de souscription soit 20 €

Cette résolution, mise aux voix à la majorité ordinaire, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION ORDINAIRE - Délégation de pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix à la majorité ordinaire, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatorze heures et il est dressé le présent procès-verbal signé par le gérant.

Le Président de séance



Les associés



CG
PDT